

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAIN LEVEE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 21/00179
N° de Minute : 21/189

Monsieur le Préfet des Yvelines

c/ Edouard JOLTREAU

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et un et le seize Février

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **M. Kévin
GARCIA**, greffier, à l'audience du 16 Février 2021

DEMANDEUR

Monsieur le Préfet des Yvelines
1 rue Jean HOUDON
78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

actuellement hospitalisé a **MGEN MARCEL RIVIERE**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Tanguy RUELLAN, avocat
au barreau de VERSAILLES,*

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

MGEN INSTITUT MARCEL RIVIERE
Avenue de Montfort - La Verrière
78320 LE MESNIL SAINT DENIS

régulièrement avisés, absents non représentés

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 17 Février 2021

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 17 Février 2021

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au Préfet des
Yvelines

LE : 17 Février 2021

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 17 Février 2021

Le greffier



██████████, né le 28 Décembre 1991 à , demeurant 1 Allée du Nocher - 78320 LE MESNIL SAINT DENIS, fait l'objet, depuis le 08 Février 2021 à **MGEN INSTITUT MARCEL RIVIERE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 11 Février 2021, **Monsieur le Prefet des Yvelines** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

L'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles en matière non pénale, dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de covid-19, prévoit dans son article 5 la possibilité du recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences. Compte tenu de la difficulté technique et pratique de recourir à de tels moyens pour les sept établissements hospitaliers concernés, implantés sur huit sites géographiques, il est décidé par la juridiction, comme le prévoient les dispositions du 2^{ème} alinéa de cet article, d'entendre les patients à l'audience par communication téléphonique.

L'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles en matière non pénale, dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de covid-19, prévoit dans son article 5 la possibilité du recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences. Compte tenu de la difficulté technique et pratique de recourir à de tels moyens pour les sept établissements hospitaliers concernés, implantés sur huit sites géographiques, il est décidé par la juridiction, comme le prévoient les dispositions du 2^{ème} alinéa de cet article, d'entendre les patients à l'audience par communication téléphonique.

A l'audience, ██████████ était présent, assisté de Me Tanguy RUELLAN, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

██████████ indique que l'hospitalisation se passe bien mais qu'il veut sortir, rentrer chez lui; il évoque des conflits avec ses parents; il reconnaît avoir été "agité" au domicile parental mais conteste toute violence;

Son Conseil soulève deux irrégularités et sollicite en conséquence main levée: sur le fond il précise que l'avis motivé fait état d'une nette amélioration clinique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 Février 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré de la qualité du médecin rédacteur du certificat médical initial, exerçant au sein de l'établissement d'accueil.

L'article L3213-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, **sur arrêté du préfet, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil**, quand la personne présente des **troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes, ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public**.

En l'espèce, force est de constater que le médecin psychiatre ayant rédigé le certificat médical initial est le Docteur Mathieu URBACH, médecin psychiatre au Centre hospitalier de Versailles, lequel était l'établissement d'accueil où ██████████ a été admis; qu'au regard de l'atteinte importante aux libertés individuelles que constitue une admission en hospitalisation sous contrainte, et alors que l'exigence que pose cette disposition légale, est garante de l'impartialité du médecin sollicitant l'admission, cette irrégularité ne peut que faire grief au patient.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale, compte tenu des certificats médicaux attestant des troubles psychiatriques [REDACTED]

Vu le certificat médical initial, dressé le 07 Février 2021, par le Docteur URBACH ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 08 Février 2021, par le Docteur BONNET ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 10 Février 2021, par le Docteur MOUSTAFA ;

Vu l'avis motivé établi le 12 Février 2021 par le Docteur MOUSTAFA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 16 Février 2021 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président